

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 102 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

21 novembre 2016

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres du Comité permanent en droit de l'environnement :

M^e Jean Piette, Ad. E., président

M^e Yves Boudreault

M^e Johanne Brassard

M^e Alexandre Desjardins

M^e Isabelle Gagnon

M^e Paule Halley

M^e Pierre Langlois

M^e Anne-Marie Sheahan

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec :

M^e Marc Sauvé, directeur

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
COMMENTAIRES PARTICULIERS	2
ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI.....	2
ARTICLE 20 LQE PROPOSÉ	2
ARTICLE 22 LQE PROPOSÉ	3
ARTICLES 24 ET 31.0.3 LQE PROPOSÉS.....	3
ARTICLES 28, 29, 31.0.6 ET 31.0.12 LQE PROPOSÉS	4
ARTICLE 30 LQE PROPOSÉ	6
ARTICLE 31.0.2 LQE PROPOSÉ	7
ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI.....	7
ARTICLE 31.3.5 LQE PROPOSÉ.....	7
ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI.....	8
ARTICLE 31.8.1 PROPOSÉ	8
ARTICLE 25 DU PROJET DE LOI.....	8
ARTICLE 31.20 LQE PROPOSÉ	8
ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI.....	8
ARTICLE 116 DU PROJET DE LOI	9
ARTICLE 203 DU PROJET DE LOI	9
ARTICLE 15.4.40 LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS PROPOSÉ.....	9
ARTICLE 244 DU PROJET DE LOI	9
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec un vif intérêt du projet de loi n° 102 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (ci-après le « **projet de loi** »). Ce projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 7 juin 2016 par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « **ministre** »).

Le 31 août 2015, le Barreau du Québec a eu l'occasion de présenter sa position à l'Assemblée nationale sur le Livre vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la « **LQE** »)¹. Le législateur semble avoir retenu certaines recommandations du Barreau formulées en 2015. Nous constatons cependant que le projet de loi va au-delà de ce qui avait été annoncé dans le Livre vert.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous constatons et apprécions la volonté du législateur de vouloir rationaliser et de mettre à jour le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le Barreau est conscient de l'importance de ce régime qui permet à un État de droit comme le Québec de mettre en œuvre de façon tangible, dans son droit interne, le principe de prévention qui fait partie des principes fondamentaux du droit international de l'environnement, qui a d'ailleurs été codifié par le législateur québécois à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* et qui tire son origine de la sentence arbitrale rendue dans la célèbre affaire de la *Fonderie de Trail* le 11 mars 1941.

Le Barreau salue l'effort de rationalisation du législateur qui a regroupé les permis environnementaux en différentes catégories. Il salue également les efforts de modernisation et d'harmonisation des dispositions de la loi qui en améliorent la lisibilité.

Nous considérons cependant que le projet de loi pourrait être amélioré à certains égards.

Le projet de loi propose d'augmenter de façon considérable la discrétion ministérielle tout en ne proposant pas d'encadrement adéquat pour ces nouveaux pouvoirs discrétionnaires. Par exemple, à plusieurs endroits dans le projet de loi, il est prévu que le ministre puisse se soustraire aux règlements du gouvernement. Ces dispositions sont autant de sources d'insécurité juridique. Dans une société comme la nôtre, l'autorité publique ne devrait pas pouvoir se soustraire, à sa guise, aux règles de droit qui s'appliquent à tous les citoyens.

On comprend que le régime d'autorisation doit désormais tenir davantage compte de la question des changements climatiques. Nous invitons cependant le gouvernement à respecter le régime québécois du plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui

¹ Mémoire du Barreau du Québec sur le Livre vert, 31 août 2015, en ligne: <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2015/20150831-memoire-livre-vert.pdf>.

comporte sa propre dynamique de réduction des émissions de gaz à effet de serre basée sur un signal de prix.

Le Barreau note également à regret que plusieurs règlements sont modifiés ou abrogés par le projet de loi. Cette façon de légiférer a pour effet de dénaturer des textes réglementaires. En principe, le pouvoir réglementaire relève de l'Exécutif et son existence est habilitée par la loi. C'est ce que l'on appelle de la « législation déléguée ». La législation déléguée est soumise à des règles de validité (comme celle de l'*ultra vires* en droit administratif) qui ne sont pas celles de la législation adoptée par l'Assemblée nationale. Une loi n'est pas par ailleurs soumise à la *Loi sur les textes réglementaires*. Nous considérons que cette façon de légiférer, c'est-à-dire de modifier un texte réglementaire par voie législative, est malsaine et n'est pas dans l'intérêt public. Qu'arrivera-t-il dans le cas où l'on devra procéder à des modifications à ces textes réglementaires modifiés par voie législative? Devons-nous procéder par loi ou par simple règlement pour modifier ces dispositions? Quelles règles de validité s'appliqueront aux modifications législatives apportées par règlement? Comme les règlements sont refondus de façon permanente, comment les citoyens pourront-ils faire pour identifier les versions et amendements adoptés véritablement par règlement et ceux adoptés par une loi de l'Assemblée nationale?

Le Barreau du Québec est favorable aux modifications apportées par le projet de loi en matière d'accès à l'information, lesquelles répondent à ses préoccupations relatives à la difficulté pour le public d'avoir accès à l'information d'intérêt public en regard d'activités qui affectent l'environnement. Cela dit, le Barreau est également sensible à la nécessité de protéger les secrets commerciaux et industriels et les informations relatives à la sécurité des infrastructures industrielles, et à la pertinence pour les entreprises de se prémunir contre les manœuvres de concurrents. Devant la Commission d'accès à l'information, le fardeau de preuve pour justifier le refus d'accès à l'information devrait reposer sur les épaules des entreprises.

Enfin, nous notons que l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui serait abrogé par le projet de loi prévoit une prépublication de règlement de 60 jours alors que la règle qui s'applique pour les textes réglementaires est de 45 jours. Il y a ici un recul dans les droits du public à la consultation et à la participation, puisque l'on abroge un droit reconnu depuis 44 ans. Compte tenu des implications des règlements adoptés en vertu de la LQE, nous préférons le maintien du délai de prépublication de 60 jours.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI

Article 20 LQE proposé

Dans le cadre d'une reformulation de l'article 20, le projet de loi propose d'ajouter le troisième alinéa suivant dans cet article :

« Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter

atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun. »

L'article 20 est un des articles fondamentaux de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il pose la règle fondamentale de l'interdiction de contaminer l'environnement. Nous considérons que ce nouvel alinéa n'a pas sa place dans l'article 20. Il devrait demeurer là où il est actuellement, c'est-à-dire à l'article 118.0.1. Le Barreau est d'avis que cette disposition de nature purement administrative n'a pas sa place dans l'article 20 qui énonce un des principes fondamentaux de la LQE.

Article 22 LQE proposé

Le deuxième alinéa du nouvel article 22 se lirait comme suit :

« Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation de toute autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :

- 1° la construction d'un établissement industriel;
- 2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1 du premier alinéa;
- 3° l'utilisation d'un procédé industriel;
- 4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. »

Ce libellé est ambigu en ce qu'il n'énonce pas clairement qu'il s'applique aux nouvelles activités. Tel que rédigé, il risque d'avoir une portée excessive. Or, on sait que le respect des droits acquis par les entreprises existantes est une des pierres angulaires de l'article 22, comme la Cour d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises. Nous demandons donc au législateur de préciser clairement que cet alinéa a une portée prospective en mentionnant, à l'instar de ce qui est inscrit au premier alinéa, qu'il s'applique à des « projets ». Il faudrait donc remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « de toute » par les mots « d'un projet comportant une ». Il ne devrait pas y avoir de doute que cet alinéa vise les nouvelles activités, soit des activités projetées ou à entreprendre.

Articles 24 et 31.0.3 LQE proposés

En vertu du premier alinéa de l'actuel article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et au règlement. Le nouvel article 24 prévoirait plutôt certains éléments que le ministre pourrait prendre en considération dans son analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement.

Également, le Barreau note que le nouvel article 31.0.3 prévoirait certains motifs de refus de délivrer une autorisation par le ministre :

« 31.0.3 Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1° le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements;

2° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

3° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. » (nous soulignons)

Ces nouvelles dispositions auraient pour effet de retirer l'obligation pour le ministre de s'assurer que le rejet de contaminants soit conforme à la loi et aux règlements et de la remplacer par un pouvoir explicite d'octroyer une autorisation, même si le projet proposé n'est pas conforme à la LQE ou à sa réglementation. L'article 24 actuel prévoit que le ministre fera ses devoirs en s'assurant que les autorisations qu'il délivre sont conformes à la loi qu'il a l'obligation d'appliquer. L'abrogation de l'actuel article 24 a pour conséquence de déresponsabiliser le ministre sur le plan juridique.

Nous considérons qu'il serait dans l'intérêt public de maintenir l'obligation pour le ministre de s'assurer de la conformité d'un projet avec les exigences législatives et réglementaires relatives au rejet de contaminants dans l'environnement, en remplaçant, dans le premier alinéa du nouvel article 31.0.1, le « peut » par un « doit ».

Articles 28, 29, 31.0.6 et 31.0.12 LQE proposés

Le Barreau est inquiet de l'étendue considérable des pouvoirs discrétionnaires conférés au ministre dans le cadre du nouveau régime d'autorisation environnementale. Il y aurait lieu de baliser davantage les pouvoirs discrétionnaires que l'on retrouve notamment aux articles 28 (la période de validité de l'autorisation), 29 (dérogations pour les projets expérimentaux), 31.0.6 (désignation des activités soumises à une déclaration de conformité) et 31.0.12 (exemption de l'application de l'article 22 et remplacement par une déclaration d'activité). Ces pouvoirs discrétionnaires, mal balisés, sont de nature à créer une insécurité juridique pour les justiciables.

L'article 31.0.6 accorde au ministre le pouvoir de désigner par règlement les activités qui sont admissibles à une déclaration de conformité. Par ailleurs, l'article 31.0.12 accorde au ministre le pouvoir d'exempter certaines activités de l'obligation d'obtenir une autorisation environnementale.

« 31.0.12. Le ministre peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.

Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.

Ce règlement peut également prévoir une méthodologie d'évaluation des impacts que le ministre peut appliquer pour évaluer si l'impact sur l'environnement d'une activité qui n'est pas exemptée en vertu du premier alinéa apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation lorsque l'impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement peut aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l'activité qui doivent être fournis pour l'application de cette méthodologie.

Le ministre peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur. »

Ces pouvoirs sont très importants pour les personnes qui mènent des activités susceptibles de toucher à l'environnement et pour les citoyens en général. Pour ces raisons, il devrait traduire la volonté du pouvoir exécutif de notre gouvernement et non seulement les préoccupations du ministre. Bref, ces pouvoirs devraient relever du gouvernement et non du ministre.

D'autre part, nous croyons que le quatrième alinéa de cet article devrait être biffé puisque le ministre possède déjà le pouvoir d'assujettir toute activité à une déclaration en vertu de l'article 31.0.6. Quant au cinquième alinéa, il devrait également être retiré puisqu'il est incompatible avec la règle des droits acquis qui a toujours fait partie de l'économie de l'article 22 et qui a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel du Québec.

Article 30 LQE proposé

Cette disposition prévoit que le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation dans certains cas.

« 30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement. »

Hormis les cas indiqués au premier alinéa, une personne peut apporter des modifications à l'activité autorisée. Le Barreau accueille favorablement cette nouvelle disposition qui libère les individus, entreprises et municipalités de certaines obligations administratives lorsqu'il est question d'apporter des changements à une activité autorisée qui n'ont pas de répercussions environnementales.

Au premier paragraphe du premier alinéa, on devrait cependant ajouter le mot « nouveau » après les mots « d'entraîner un », afin d'éviter la nécessité d'une autorisation pour un changement qui n'augmente pas un rejet de contaminants dans l'environnement.

Ensuite, on prévoit au troisième paragraphe la situation d'un changement qui est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment par l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues. Le mot « incompatible » apparaît à deux endroits dans le projet de loi et mérite des précisions. Dans quelle mesure un changement est-il partiellement compatible ou partiellement incompatible avec l'autorisation délivrée? Quels critères seront utilisés pour déterminer l'incompatibilité d'un changement? L'article 30 devrait viser spécifiquement les cas d'émission de contaminants dans l'environnement. Le troisième paragraphe du premier alinéa

pourrait viser spécifiquement les changements non conformes à l'autorisation délivrée qui ont un effet sur l'environnement ou sur l'émission de contaminants.

Le dernier alinéa de l'article 30 est aussi une grande source d'insécurité juridique. Ce pouvoir discrétionnaire du ministre devrait être davantage balisé puisque le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier, sans aucune limitation, toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et pour protéger l'environnement. Le Barreau demande que ce pouvoir soit assujéti aux mêmes exigences procédurales que celles qui s'appliquent à l'imposition d'une condition dans une autorisation environnementale, comme prévu au dernier alinéa de l'article 25 proposé.

Article 31.0.2 LQE proposé

Le nouvel article 31.0.2 énonce : « Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement. »

Avec de telles exigences administratives, le nouveau régime proposé comporte encore un excès de formalités bureaucratiques.

Nous sommes d'avis que la cession devrait pouvoir se réaliser simplement et que le nouvel exploitant devrait être juridiquement lié par les conditions de tout certificat d'autorisation du cédant. Le législateur devrait profiter de cette occasion pour faire du véritable allègement réglementaire en établissant la règle que le nouvel exploitant est lié par tout certificat d'autorisation sur transmission d'un avis à l'effet qu'il exploite désormais un établissement ou une activité visée par un certificat d'autorisation et qu'il doit, dans les 30 jours, soumettre sa déclaration prévue à l'article 115.8.

Il est selon nous inutile de prévoir un délai de 30 jours pour permettre au ministre de s'opposer à une cession de certificat d'autorisation. Ce délai est indu et créera une incertitude et une insécurité juridique dans toutes les transactions visant des actifs. Nous considérons que ce mécanisme va nuire aux transactions d'affaires sans apporter de véritable plus-value environnementale. Nous sommes d'avis que les mécanismes prévus aux articles 115.5 à 115.7 sont suffisants pour permettre au ministre de suspendre, modifier ou révoquer un certificat d'autorisation s'il estime que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

Article 31.3.5 LQE proposé

Le deuxième paragraphe du troisième alinéa fait référence à la notion de « consultation ciblée ». Nous estimons que cette expression devrait être précisée. La LQE actuelle prévoit qu'une personne, un groupe ou une municipalité a le droit de requérir une audience publique. Par ailleurs, le Barreau considère que le libellé du troisième alinéa de cet article devrait être

amélioré pour remplacer la notion trop administrative et trop vague véhiculée par les mots « à l'analyse du projet » par celle de « pour mieux comprendre les enjeux soulevés par le projet ».

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI

Article 31.8.1 proposé

À l'article 23 du projet de loi, qui apporte des modifications à l'article 31.8.1 de la loi, une nouvelle procédure unifiée est proposée :

« Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée. » (nous soulignons)

Même si cet article reprend en substance une disposition existante de la LQE, le Barreau est inquiet de ces ententes rédigées par des fonctionnaires qui peuvent avoir pour effet de modifier des dispositions législatives ayant force de loi adoptées par l'Assemblée nationale du Québec. Ces ententes ne devraient pas pouvoir modifier ou diminuer les garanties prévues par les lois du Québec en matière d'évaluation environnementale. L'article 34 (1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 prévoit d'ailleurs des conditions de ce genre lorsqu'il s'agit de substituer une évaluation environnementale provinciale à l'évaluation environnementale fédérale. Des précisions sont donc nécessaires. On devrait, par exemple, ajouter les mots suivants qui assureraient au public québécois qu'une procédure unifiée ne diminuera pas le droit du public à être informé et consulté : « qui assurera les droits du public à l'information et à la consultation qui soient au moins aussi généreux que ceux que prévoit la présente loi. »

ARTICLE 25 DU PROJET DE LOI

Article 31.20 LQE proposé

Nous constatons une régression du droit du public à la consultation, car la consultation publique pour les nouvelles autorisations ministérielles remplaçant les attestations d'assainissement pour les établissements industriels ne s'appliquera plus lors de la délivrance d'une première autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, comme le prévoient les articles 31.20 et 31.21 actuels, mais sera limitée au renouvellement de telles autorisations. Nous sommes d'avis que la délivrance des « nouvelles » attestations d'assainissement devrait également faire l'objet d'une forme de consultation du public.

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI

Le Barreau s'oppose au retrait du mot « définitivement » à l'article 31.51. Ce mot est important pour distinguer les cas de cessation temporaire d'une activité (en cas de perte de marché, d'une

diminution de la demande, d'un incendie, d'une grève ou d'une contre-grève ou tout autre motif conjoncturel) et les cas de cessation permanente d'une activité.

ARTICLE 116 DU PROJET DE LOI

L'article 116 du projet de loi a pour objet d'introduire les articles 95.5 et suivants de la LQE afin d'y intégrer l'évaluation environnementale stratégique (« ÉES »). Le Barreau est favorable à ce que l'ÉES ait une assise législative dans la LQE. Toutefois, la composition du Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, qui aurait pour mandat de commenter et d'approuver le rapport de cadrage d'une ÉES, pourrait être bonifiée en y intégrant des membres qui ne proviennent pas de l'appareil gouvernemental.

ARTICLE 203 DU PROJET DE LOI

Article 15.4.40 *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* proposé

L'article 15.4.40 prévoit à son dernier alinéa que les surplus accumulés par le nouveau Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État seront virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement. Nous sommes d'avis que ces surplus devraient être utilisés aux strictes fins environnementales. Nous comprenons mal, par ailleurs, comment ce nouveau Fonds pourrait dégager des « surplus ». Les projets concernant l'environnement peuvent s'étaler sur plus d'un an de sorte que les surplus annuels pourraient être conservés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

ARTICLE 244 DU PROJET DE LOI

L'article 244 prévoit l'abrogation de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Cet article prévoit que celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Il y a lieu de soulever ici la question de la subsidiarité qui est un des principes reconnus dans la *Loi sur le développement durable*. Quels sont les impacts d'une telle disposition abrogative?

CONCLUSION

Nous espérons que nos commentaires sauront contribuer à bonifier le projet de loi dans le sens de l'intérêt public.